



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports d'animaux vivants et de produits d'origine animale à destination de la Grande-Bretagne¹

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

V11 – 21 Septembre 2023

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Les autorités britanniques ont publié le 29 août 2023 leur nouveau modèle de contrôles aux frontières, intitulé Target Operating Model (TOM). ~~Ce document a été actualisé le 29 août 2023.~~

~~La publication de ce projet a été suivi d'une période de consultation de six semaines (qui s'est terminé le 19 mai 2023) au cours de laquelle les autorités britanniques ont recueilli les commentaires de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises exportant vers le Royaume-Uni.~~

Le document est disponible [ici](#).

Ce nouveau modèle sera progressivement mis en œuvre à partir du 31 janvier 2024.

Table des matières

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?	4
Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	4
Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les exigences sanitaires britanniques concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?	4
Q4 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?	5
Q5 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?	6
Q6 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	6
Q7 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?	7
Q8 : Où trouver les règles à suivre lors du transit (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?	9
Q9 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire via l'application TRACES-NT ?	10
Q10 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?	11
Q11 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?	13
Q12 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?	14
Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?	15
Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?	16
Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?	16
Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-NT pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle	17

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export d'animaux et/ou de produits d'origine animale, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

1. Site [GOV.UK](https://www.gov.uk)
2. [Border Operating Model](#) [version publiée : 29 août 2023]

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « Vous êtes une entreprise », pavé « Import/Export », item « Contrôles sanitaires et phytosanitaires »
2. Site du ministère chargé de l'agriculture ([MASA](#)), rubrique « J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni »

Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

Si vous êtes déjà connu des services vétérinaires de votre département (enregistrement ou autorisation ou agrément), vous pourrez exporter des animaux vivants et/ou des produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne.

Si vous n'êtes pas connu des services vétérinaires de votre département, veuillez contacter la [DD\(ETS\)PP](#) de votre département afin de remplir l'ensemble des formalités et exigences nécessaires avant d'envisager tout export de marchandises.

Pour toute question relative aux formalités douanières, veuillez consulter le [portail](#) de la DGDDI.

Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les exigences sanitaires britanniques concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?

Les exigences sanitaires des autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](https://www.gov.uk). En bas de page, une rubrique dédiée aux [décisions et réglementations britanniques](#) vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où, en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées au fil de l'eau par les autorités britanniques.

The screenshot shows the 'Guidance and regulation' section of the GOV.UK website. It features a search bar with the word 'animal' entered, showing 70 results. Below the search bar, there are filters for 'Organisation', 'World location', and 'Updated'. The first search result is titled 'Claim a waiver for duty on goods that you bring to Northern Ireland from Great Britain or countries outside the UK and EU'. The second result is 'Guidance on nutrition and health claims on foods'.

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des décisions et réglementations britanniques, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférer l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q4 : Comment puis-je savoir si le produit que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne est considéré à faible risque, risque modéré ou risque élevé au niveau SPS par les autorités britanniques et si un certificat sanitaire est exigé ?

Le gouvernement britannique a publié le 28 avril 2023 les détails des différents produits couverts par les 3 catégories de risque décrites dans le TOM risque faible – risque modéré – risque élevé.

Elles sont valables pour tous les Etats membres de l'Union européenne (l'UE sera traitée comme une entité unique) et définiront les contrôles qui s'appliqueront à ces marchandises lorsqu'elles seront importées en Grande-Bretagne à partir du **31 janvier 2024**.

Cette catégorisation pourra évoluer en fonction de l'évolution des risques. Toute modification de ces catégories de risque n'interviendra pas avant avril 2024.

Pour consulter les **catégories de risque TOM** relatives aux animaux et aux produits d'origine animale, cliquez [ici](#).

Attention : Les autorités britanniques ont indiqué que leurs évaluations et analyses de risques seront régulièrement revues. Ainsi, il est important de prendre en considération qu'un même produit en provenance de l'UE pourra être classé différemment dans le temps.

Les produits listés dans les catégories de risque « modéré » et « élevé » nécessiteront une certification sanitaire officielle avant d'être exportés vers la Grande-Bretagne.

Les produits listés dans la catégorie de risque « faible » ne nécessiteront pas une certification sanitaire officielle même si un modèle de certificat britannique est publié sur le site [GOV.UK](#).

Catégories de risque : recherche par code douanier

Afin de vous aider à identifier si votre produit nécessite une certification officielle, une liste a été établie selon le **code douanier** par les autorités britanniques a été publiée sur le site [GOV.UK](#)

fichier Excel intitulé [TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes](#)

Q5 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?

Les certificats sanitaires relatifs à la certification d'animaux vivants et de produits d'origine animale publiés par les autorités britanniques sont disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk). Ces certificats sanitaires reprennent très largement les exigences européennes pour les produits en provenance de pays tiers et à destination de l'Union européenne. Ces certificats sanitaires ont fait l'objet de modifications au fil de l'eau par les autorités britanniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel [au sein de la direction départementale chargée de la protection des populations (DD(ETS)PP) de votre département]. pour exporter des animaux vivants et des produits germinaux vers la Grande-Bretagne.

A partir du **31 janvier 2024**, tous les produits d'origine animale classés dans les catégories de risque « modéré » ou « élevé » devront disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel.

TRACES-NT

La Commission européenne a mis à disposition des certificats sanitaires britanniques sur l'application [TRACES-NT](#) dans l'onglet « *Exportation de l'UE* ». Même s'ils peuvent différer des certificats présents sur le site du gouvernement britannique (sur la forme uniquement), les certificats présents sur TRACES-NT sont valables. Ils seront mis à jour par la Commission européenne au fur et à mesure. A noter que les autorités sanitaires britanniques acceptent depuis le 1^{er} novembre 2022, les PDF de certificats sanitaires signés électroniquement via TRACES-NT. A ce stade, la Grande-Bretagne UK(GB) est le seul pays tiers à accepter la signature électronique des certificats sanitaires émis via TRACES-NT afin de faciliter les échanges commerciaux. La valeur administrative d'un certificat sanitaire britannique signé électroniquement par un vétérinaire officiel et comportant le sceau électronique de la DGAL via l'application TRACES-NT est strictement la même qu'un certificat signé manuellement par un vétérinaire officiel avec le tampon humide des services vétérinaires. Enfin, le certificat sanitaire signé électroniquement est directement accessible dans l'application TRACES-NT pour l'opérateur (demandeur) qui pourra ensuite aisément l'imprimer pour accompagner la marchandise exportée.

Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

Q6 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

Les services vétérinaires au sein de la direction départementale en charge de la protection des populations ([DD\(ETS\)PP](#)) de votre département est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification sanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats sanitaires. Il est indispensable que chaque opérateur (établissement) dispose d'un compte [TRACES-NT](#). En effet, les demandes de certificats sanitaires seront traitées par les services vétérinaires uniquement via cette application.

Attention : Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

Après instruction favorable des services vétérinaires, vous recevrez un certificat sanitaire attestant du bon respect des exigences des autorités sanitaires britanniques :

- soit signé électroniquement via TRACES-NT dont la version PDF est téléchargeable pour l'opérateur (cette 1^{ère} option est à privilégier) ;
- soit imprimé sur papier blanc via TRACES-NT puis signé à la main par un vétérinaire officiel.

Dans les 2 cas, vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé (de façon manuelle ou électronique) à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. Le certificat sanitaire signé devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Q7 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?

1. Animaux vivants, produits germinaux et denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde

Les **animaux vivants**, les **produits germinaux** et les **denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde** par les autorités britanniques doivent faire l'objet, depuis le **1^{er} janvier 2021** :

- d'une **pré-notification obligatoire par l'importateur britannique** sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS) en vue d'obtenir un numéro de prénotification unique (UNN). Cette prénotification doit être réalisée au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;
- d'une **certification officielle obligatoire** via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant à la marchandise que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et sur l'application [TRACES-NT](https://www.traces-nt.com/)).

2. Denrées alimentaires d'origine animale (DAOA)

Les denrées alimentaires d'origine animales (DAOA) doivent faire l'objet :

- d'une **pré-notification obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 pour toutes les DAOA** (quelque que soit la catégorie de risque associée) par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS). Cette prénotification doit être réalisée par l'importateur britannique avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;
- d'une **certification officielle obligatoire à compter du 31 octobre 2023** via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant à la DAOA que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne dès lors qu'elle est classée dans la catégorie de risque « modéré » ou « élevé » (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et sur l'application [TRACES-NT](https://www.traces-nt.com/)).

Point d'attention :

Les actualités ou événements sanitaires ayant des impacts sur les importations et exportations d'animaux et produits d'origine animale sont disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Point d'attention : Les **produits composés** contenant moins de 50% de produits d'origine animale transformés **OU** ne contenant aucun produit à base de viande **ET** répondant aux exigences de l'article 6 de la [Décision 2007/275/CE](#) ne sont pas soumis à certification.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [GOV.UK](#) dédié à l'export de produits composés vers la Grande-Bretagne qui comprend également la liste des produits exemptés de certificat sanitaire associés à leurs codes douaniers ou le guide sur l'exportation des produits composés disponibles sur [Expadon2](#).

3. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent faire l'objet :

- d'une **pré-notification obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022** pour tous les sous-produits animaux (quelque que soit la catégorie de risque associée) par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dénommé « Import of products, animals, food and feed system » (IPAFFS). Cette prénotification doit être réalisée au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;

- d'un **document commercial (DOCOM) du 1^{er} janvier 2021 au 30 octobre 2023** pour tous les sous-produits animaux (quelque que soit la catégorie de risque associée) ;

d'une **certification officielle obligatoire à compter du 31 janvier 2024** via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant aux sous-produits animaux classés dans les catégories de risque « modéré » ou « élevé » (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](#) et sur l'application [TRACES-NT](#)).

Pour mémoire, il est interdit depuis 1^{er} janvier 2021 d'exporter vers des pays tiers (y compris GB) des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ou graisses dérivées.

Afin de faciliter la prénotification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur en Grande-Bretagne pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités sanitaires britanniques. ~~Cette prénotification doit être opérée par l'importateur britannique 24h avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne pour les animaux vivants et produits germinaux. Pour les autres produits, des détails sont attendus de la part des autorités britanniques. Ce délai pourrait être raccourci à seulement 4h pour le trafic Ro/Ro.~~

Lorsqu'un certificat sanitaire est requis (depuis le 1^{er} janvier 2021 pour produits classés dans la catégorie de risque « élevé »), une fois la pré-notification faite sur IPAFFS, l'importateur britannique devra vous communiquer un numéro unique de prénotification dit « UNN » ayant le format suivant IMP.GB.2021.1XXXXXX. L'UNN est requis uniquement pour les animaux vivants, les produits germinaux et les denrées alimentaires d'origine alimentaire soumises à clause de sauvegarde. Cet UNN devra être reporté sur le certificat sanitaire avant signature par un vétérinaire officiel.

Pour la prénotification depuis le 1^{er} janvier 2022, les informations à fournir sont les suivantes :

- Type de produits
- Origine
- Code marchandise
- Type de marchandise
- Espèce
- Poids (kg)
- Date d'arrivée en GB
- Motif d'importation (marché intérieur, transit, recherche...)
- Adresse de destination
- Adresse d'origine
- Point d'entrée en GB

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la prénotification sur IPAFFS. C'est de la seule responsabilité de l'importateur en Grande-Bretagne.

Pour plus de détails, merci de consulter le site [GOV.UK](https://gov.uk).

Q8 : Où trouver les règles à suivre lors du transit (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?

Le transit (également appelé *Landbridge*) correspond au transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale *via* la Grande-Bretagne.

Il s'agit donc d'échanges de marchandises intra-UE transitant par un pays tiers (GB).

Export : pour les envois en provenance de l'Union européenne continentale à destination de l'Irlande, vous pouvez consulter les liens ci-dessous :

- site [GOV.UK](https://gov.uk),
- [site internet du gouvernement irlandais](https://www.government.ie).

Vous trouverez également une série de vidéos publiées sur le site [GOV.UK](https://gov.uk) à propos du transit via la Grande-Bretagne.

Pour les produits animaux à risque faible, le certificat sanitaire de transit n'est pas nécessaire mais la pré-notification dans IPAFFS reste demandée.

Les animaux et les produits d'origine animale sont soumis à des contrôles sanitaires à 100 % à l'entrée en Grande-Bretagne, les produits d'origine animale étant également soumis à des contrôles de scellés à la sortie.

Produits d'origine animale (DAOA et sous-produits animaux) – risque faible ou modéré

A ce stade, les autorités britanniques indiquent sur le site [GOV.UK](https://gov.uk) que les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et sous-produits animaux en provenance d'un Etat Membre et à destination d'un autre Etat Membre qui transitent par la Grande-Bretagne (GB) doivent faire l'objet d'une prénotification sur IPAFFS au moins 1 jour avant leur arrivée en Grande-Bretagne. La sortie des produits de Grande-Bretagne doit être notifiée aux autorités britanniques par courriel adressé à l'adresse : GBtransit-notification@defra.gov.uk avec pour objet : « *confirmation that a consignment has left Great Britain territory* ».

En ce qui concerne les contrôles SPS, à l'exclusion des animaux vivants, les autorités britanniques ont l'intention d'introduire des certificats sanitaires de transit simplifiés et de mettre en place, à compter du **31 janvier 2024**, des contrôles à l'entrée et à la sortie pour les marchandises d'origine animale classées à risque « modéré ». Ces certificats de transit simplifiés seront exigés à partir du **31 janvier 2024** pour les marchandises en provenance de l'UE.

Les envois de produits d'origine animales à faible risque transitant par la Grande-Bretagne nécessiteront une pré-notification préalable et feront l'objet de contrôles SPS aléatoires.

Animaux vivants, produits germinaux et DAOA sous mesure de sauvegarde exclusivement – risque élevé

Pour les opérateurs français souhaitant échanger des animaux vivants ou produits germinaux (ou DAOA sous mesure de sauvegarde exclusivement) à destination de la République d'Irlande en transitant par la Grande-Bretagne, une prénotification doit être réalisée via TRACES-NT 24 heures minimum avant l'arrivée des animaux ou produits en Irlande en soumettant la partie 1 du DSCE (ou CHED en anglais) correspondant à la nature des marchandises. L'envoi devra également être prénotifié aux autorités britanniques via le système IPAFFS.

Un email devra être envoyé aux autorités britanniques pour indiquer que les animaux ont quitté le territoire britannique. L'email doit être adressé à l'Animal and Plant Health Agency : ImportsRiskManagement@apha.gov.uk avec pour objet « *Confirmation that a consignment has left Great Britain territory* ».

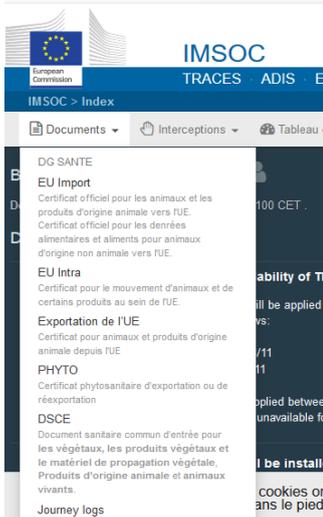
Deux pré-notifications devront être réalisées :

- une prénotification pour le transit par la Grande-Bretagne dans IPAFFS.
- Par ailleurs, l'exploitant responsable doit notifier 24 heures à l'avance l'arrivée en République d'Irlande les lots (ayant emprunté le *Landbridge*) d'animaux vivants, de produits germinaux et de sous-produits animaux à haut risque (matières de catégories 1 et 2 et protéines animales transformées de catégorie 3) en soumettant la partie 1 du document sanitaire commun d'entrée (DSCE ou CHED en anglais) dans TRACES-NT.

Des certificats de transit simplifiés seront exigés à partir du 31 janvier 2024 pour les marchandises à risque élevé en provenance de l'UE.

Des contrôles SPS à l'entrée et à la sortie de Grande-Bretagne pour les marchandises classées à risque « élevé » seront déployés pour tous les transits (**fréquence de contrôle Entrée et Sortie = 100%**).

Q9 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire via l'application TRACES-NT ?



Le certificat sanitaire (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://gov.uk)) pourra être complété :

1. via l'application [TRACES-NT](#) d'usage obligatoire ;
2. **ou** à défaut manuellement, uniquement en cas de panne prolongée de l'application TRACES-NT (version papier imprimée via le site GOV.UK avec saisie manuelle par l'exportateur français des informations remises ensuite aux services vétérinaires de votre département).

La Commission européenne a mis les certificats sanitaires britanniques (GB) à disposition sur TRACES-NT dans l'onglet « Exportation de l'UE ».

En tant qu'exportateur français, lorsque votre compte TRACES-NT sera créé et validé par les services vétérinaires de votre département, vous devrez utiliser l'onglet « Exportation de l'UE » pour retrouver le certificat sanitaire britannique GB nécessaire à votre export d'animaux ou de produits d'origine animale.

Les informations demandées dans la partie I « *Details of dispatched consignment* » du certificat doivent être saisies par l'exportateur français directement dans l'application TRACES-NT selon le mode opératoire disponible sur le site de [FAM](#).

Le numéro unique de prénotification dit « UNN » devra être reporté par l'opérateur dans TRACES-NT dans la case I.17 en sélectionnant Demande d'importation (Import permit).

Copie écran case I.17 à remplir	Copie écran après remplissage de la case I.17

La partie II « *Certification* » du certificat sanitaire est de la compétence des services vétérinaires de votre département. Pour que le vétérinaire officiel puisse attester des éléments repris dans la partie II, vous veillerez à communiquer aux services vétérinaires de votre département l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de votre demande de certificat (documents d'identification, rapports d'analyses de laboratoire...) selon le type de marchandises que vous souhaitez exporter.

En cas d'instruction favorable des services vétérinaires, le certificat sanitaire concernant votre demande d'export sera signé électroniquement par un vétérinaire officiel via l'application TRACES-NT. La signature électronique des vétérinaires officiels via l'application TRACES-NT est acceptée par les autorités britanniques. Une fois signé électroniquement, le certificat sanitaire comporte le sceau numérique de la DGAL et est accessible directement sur le compte TRACES-NT de l'opérateur. Il n'est donc pas nécessaire pour l'opérateur de se déplacer dans les locaux de la DD(ETS)PP pour récupérer le certificat.

Vous devrez transmettre une copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. L'importateur britannique devra ensuite télécharger la copie scannée du certificat signé dans IPAFFS.

Le certificat sanitaire signé électroniquement doit être imprimé par l'opérateur via l'application TRACES-NT afin qu'il accompagne les marchandises jusqu'au lieu de destination.

Comment utiliser l'application [TRACES-NT](#) ?

Tous les certificats sanitaires britanniques dans le cadre d'exports d'animaux vivants et de leurs produits à destination de la Grande-Bretagne sont à disposition et mis à jour au fil de l'eau dans l'application [TRACES-NT](#).

Attention : Des guides et tutoriels sur l'utilisation de l'application TRACES-NT sont disponibles sur le module [INFOCOM](#) d'Expadon2 et sur le site de [FranceAgriMer](#).

1. Guide d'emploi « Création d'un compte TRACES-NT »

1^{er} cas : si vous disposez déjà d'un compte TRACES-NT, vérifiez que votre compte est bien actif avec le statut « Valide » en vous connectant à l'application [TRACES-NT](#). Dans le cas où votre compte existant serait inactif (*exemple* : non utilisation du compte TRACES-NT pendant plus de 4 mois), vous devez prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département pour que les services vétérinaires réactive votre compte. Il est totalement inutile de se créer un nouveau compte TRACES-NT pour exporter des animaux vivants ou leurs produits à destination de la Grande-Bretagne.

2^{ème} cas : si vous n'avez pas de compte TRACES-NT, connectez-vous à l'application [TRACES-NT](#) afin de créer un compte pour votre entreprise (selon la procédure décrite ci-dessous). Ce compte devra ensuite faire l'objet d'une validation par les services vétérinaires de la DD(ETS)PP de votre département afin d'être totalement opérationnel pour réaliser vos pré-notifications et demande de certificats sanitaires pour exporter vos marchandises à destination de la Grande-Bretagne.

2. Guide d'emploi de TRACES-NT module « Exportation de l'UE » qui vous indiquera les modalités de saisie de la partie I du certificat

La Commission européenne travaille actuellement sur la mise à jour des versions des certificats sanitaires présents sur TRACES-NT. Dans l'hypothèse où la version du certificat sanitaire présent sur TRACES-NT n'est pas la même que celle présente sur le site internet du gouvernement britannique, il convient d'utiliser le certificat sanitaire présent sur TRACES-NT. Si vous êtes dans cette situation, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir l'information à export.dgal@agriculture.gouv.fr

Q10 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, tout équidé exporté vers la Grande-Bretagne doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique) ;

2. disposer d'un **certificat sanitaire signé par vétérinaire officiel** (l'export devra aussi être pré notifié par l'importateur britannique dans le système d'information IPAFFS) ;

N.B. : Les certificats sanitaires sont disponibles sur le site GOV.UK.

3. avoir des **résultats d'analyses sanguines favorables** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) vis-à-vis de l'anémie infectieuse des équidés (*dans les 30 jours précédant le voyage*) et l'artérite virale équine (*dans les 21 jours précédant le voyage pour les équidés mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, sauf s'ils répondent aux exigences en matière de vaccination*) ;

4. avoir fait l'objet d'une **période d'isolement** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) dans une exploitation du pays ou d'un pays ayant un statut sanitaire similaire pendant 40 jours avant le voyage et séparés des autres équidés qui n'ont pas un statut sanitaire équivalent, pendant au moins 30 jours avant le voyage.

ATTENTION : Les autorités sanitaires britanniques n'exigent pas de tests sanguins ni de période d'isolement pour les équidés enregistrés auprès d'un studbook approuvé par l'UE ou auprès d'une branche nationale d'un organisme international à des fins sportives ou de compétition.

Toute modification des exigences britanniques relatives à l'export d'équidés sera communiquée le site GOV.UK.

Q11 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?

Le schéma européen relatif aux **mouvements non commerciaux de carnivores domestiques** en provenance de l'Union européenne et à destination de la Grande-Bretagne n'a pas fait l'objet de changement.

A ce stade, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) pour un mouvement non commercial doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique ou tatouage lisible réalisé avant le 03 juillet 2011).
2. posséder un **passport** pour animaux de compagnie **ou** disposer d'un **certificat vétérinaire officiel** d'un pays tiers.
3. être **valablement vacciné contre la rage** (animal âgé de 12 semaines minimum pour pouvoir être vacciné lors du premier vaccin contre la rage ; la protection du vaccin et sa validité sont obtenues après au moins un délai de 21 jours).

N.B. : un test sanguin (titrage des anticorps antirabiques) est également nécessaire si l'animal provient d'un "pays non répertorié" pour le Royaume-Uni.

Attention : L'animal peut être mis en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur, si les exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le nombre d'animaux autorisés est limité à 5 maximum (sauf dérogation pour les carnivores domestiques en cas de participation à un concours, une exposition ou une manifestation sportive. Dans ce cas, le propriétaire ou la personne autorisée soumet la preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés pour participer à l'un des événements précités. Les animaux doivent alors être âgés de plus de 6 mois).

Points d'attention complémentaires :

A destination de l'Irlande et du Royaume-Uni, votre chien doit :

- être âgé d'au moins 3 mois ;
- avoir reçu, entre 24 et 120h avant l'arrivée, un traitement contre les vers parasites (Echinococcus) consigné sur le passeport par le vétérinaire qui l'a administré.

Par ailleurs, l'entrée d'un chien sur le territoire par bateau privé est interdite au Royaume-Uni.

Tout changement relatif aux exigences sanitaires britanniques seront communiquées sur [GOV.UK](https://www.gov.uk).

N.B. 1 : En cas de mouvement commercial, les carnivores domestiques (chien, chat, furet) exportés vers la Grande-Bretagne doivent faire l'objet d'une pré-notification IPAFFS et d'une certification officielle (cf. Q4).

N.B. 2 : Si vous voyagez de Grande-Bretagne vers la France à compter du 1^{er} janvier 2021, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) a besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques s'il possède un passeport britannique (GB) pour animaux de compagnie. Si votre animal de compagnie (chien, chat, furet) possède un passeport français (FR) pour animaux de compagnie, vous n'aurez pas besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques sauf si la vaccination rage (ou le rappel) a été effectuée en Grande-Bretagne après le 1^{er} janvier 2021.

Pour plus de précisions, voir la fiche technique « Carnivores domestiques voyageant vers la Grande-Bretagne - Éléments d'interprétation des modalités de certification sanitaire », N° EXP FT 2110009.

Q12 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques. Certains contrôles SPS ayant déjà démarré sont réalisés à destination pour les animaux vivants. Cependant, les contrôles SPS sont mis à place à compter du 31 janvier 2024 pour un déploiement des contrôles aux frontières totalement opérationnel en PCF à compter du 30 avril 2024 (à l'exception des animaux vivants, qui pourront continuer à être contrôlés physiquement à destination si les infrastructures pour les recevoir ne sont pas finalisées). A noter que les autorités britanniques ont indiqué que les contrôles SPS sur les produits à certification obligatoire à compter du 31 janvier 2024 seront réalisés de façon pragmatique et pédagogique jusqu'au 30 avril 2024.

[La liste des PCF implantés en Grande-Bretagne](#) sera mise à jour dans le courant de l'été 2023 par les autorités britanniques afin que les opérateurs puissent connaître la portée des différents produits d'origine animale pour chaque PCF. En effet, le PCF d'arrivée sur le sol britannique doit impérativement être habilité à contrôler la marchandise reçue.

Les contrôles SPS britanniques (documentaire, d'identité et physique) varieront selon la catégorisation du risque de la marchandise (cf. illustration ci-dessous).

Percentage of checks per risk category

The table below sets out the controls and indicative checks for each risk category. For example there will be no routine checks on low risk goods.

Consignment Risk (Country risk x commodity risk)	Example Animal Products	Health Certificates	Pre-notification requirements	Indicative checks %			Indicative Checks % Under the current regime
				Doc	ID	Physical	
High Risk	Live animals and commodities covered under safeguard measures	Export Health Certificate required	Full Pre-notification requirements	100%	100%*	100%*	100% Identify 100% Physical
Medium Risk	Raw, chilled, frozen meat/meat products/dairy; ABP for use in animal feed; medium risk fishery products imported as products of animal origin	Export Health Certificate required	Full Pre-notification requirements	100%	1% - 30%**	1% - 30%**	100% Identify 15-30% Physical
Low Risk	Processed, shelf-stable products such as composites and canned meat products, processed animal by-products and certain fish products	No Export Health Certificate required	Pre-notification data to allow traceability	0%	0%	0%	100% Identify 1-5% Physical

* Certain live animals (e.g. high health equines) may be subject to a reduced level of ID and physical checks dependent upon species but would still be classed as high risk

** Typically 1-30% with many products only requiring 1% identity and/or physical checks. However, in some circumstances some products with specific requirements may require up to 100% on ID checks.

*** Risk categories won't be directly comparable, but gives indication of the different approaches taken

Produits catégorisés à risque « élevé » [fréquence de contrôle SPS = 100%]

1. Les animaux vivants (y compris aquatiques) sont contrôlés à destination depuis le 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la mise en place de structures agréées pour les animaux au sein de certains postes de contrôles frontaliers (pas d'échéance connue pour ces installations spécifiques à ce stade).
2. Les produits germinaux sont contrôlés à destination depuis le 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la mise en place de structures agréées au sein de certains postes de contrôles frontaliers (pas d'échéance connue pour ces installations spécifiques à ce stade).
3. Les **denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde sont contrôlées en PCF**. Il convient de consulter la page [GOV.UK](#) dédiée à ce sujet et qui sera mise

à jour au fil de l'eau par les autorités britanniques. Les certificats spécifiques britanniques pour les DAOA sujettes à mesures de sauvegarde disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) devront être utilisés pour les denrées en provenance de territoires européens inscrits dans des zones réglementées au regard des maladies animales recensées par les autorités britanniques (cf. 1^{er} lien hypertexte de ce paragraphe).

A ce stade, les autorités britanniques n'ont pas déterminé de mesures de sauvegarde additionnelles aux exigences européennes (restrictions et zonage vis-à-vis de l'influenza aviaire, PPA, FCO...). Les autorités britanniques reconnaissent le concept de zonage.

Produits catégorisés à risque « modéré »

Les denrées alimentaires d'origine animale et les sous-produits animaux catégorisés à risque « modéré » feront l'objet de contrôles SPS.

Le contrôle documentaire (certificat sanitaire) sera réalisé dans 100% des cas dès le 31 janvier 2024. En revanche, il n'y aura pas de contrôle d'identité ni de contrôle physique pour ces produits entre le 31 janvier 2024 et le 30 avril 2024. Les contrôles d'identité et physique seront réalisés en PCF à partir du 30 avril 2024 (Attention : bien vérifier que le PCF britannique est habilité à contrôler votre marchandise avant l'envoi de celle-ci)

Produits catégorisés à risque « faible »

Les denrées alimentaires d'origine animale et les sous-produits animaux catégorisés à risque « faible » pourront l'objet de contrôles SPS, à des fréquences réduites et aléatoires. Aucune certification n'est exigée.

Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Pour faire entrer vos produits en Grande-Bretagne, il peut y avoir des exigences supplémentaires :

1. Pour plus d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires, cliquez sur les liens [GOV.UK](https://www.gov.uk) et celui de la [Food standard Agency](https://www.food.gov.uk).

Les exigences britanniques en matière d'étiquetage des denrées alimentaires (par exemple, l'exigence relative à l'adresse de l'importateur britannique) entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2024** ([Food labelling: giving food information to consumers - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/news/food-labelling-giving-food-information-to-consumers)).

2. Pour des informations sur les normes de commercialisation, cliquez sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).
3. Si vous commercialisez des aliments biologiques, vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).
4. Pour des informations sur les matériaux d'emballage en bois, vous pouvez trouver de plus amples informations sur le lien [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Depuis le 1er janvier 2021, les emballages en bois massif en direction de la Grande-Bretagne (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Absence ou certificat sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?

Les autorités du Royaume-Uni réclament depuis le 1er janvier une preuve de stockage ("*proof of storage*"). Ce document doit accompagner les produits de la pêche qui sont importés en France depuis un pays tiers à l'UE, puis stockés sans aucune manipulation, et réexportés vers le Royaume-Uni. Il doit être complété par les opérateurs puis envoyé au Pôle National de Certification des Captures (PNCC) situé au sein de la DDTM 62 pour validation.

Le nouvel arrêté daté du 17 novembre 2021 clarifie et confirme que le PNCC est responsable de la validation des certificats de stockage. Il l'est aussi pour les annexes de transformation qui sont exigées lorsque les produits de la pêche en provenance d'un pays tiers, sont transformés sur le territoire français. L'arrêté est disponible sous ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044345418>

Pour mémoire, la centralisation de la certification des captures par le PNCC au sein de la DDTM 62 est en place depuis le 1er janvier 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044289791>). Un certificat de capture est également obligatoire pour toute exportation de produits de la pêche qui ne sont pas exclus par l'annexe I du règlement INN n°1005/2008, pêchés par un navire de pêche professionnelle immatriculé en métropole. Vous pouvez contacter le PNCC pour toute question aux coordonnées suivantes : ddtm-dml-export@pas-de-calais.gouv.fr

Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-NT pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle

1. Animaux vivants

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	Codes NC correspondants dans TRACES-NT Important : Codes douaniers à titre indicatif suite de la publication du fichier Excel TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes le 14 juin 2023
abeilles	OUI	Queen honey bees and bumble bees QUE from EU GBHC025E	OUI	OUI	0106 41 00
abeilles	OUI	Colonies of bumble bees BEE from the EU GBHC026E	OUI	non	0106 41 00
oiseaux	OUI	Captive bred birds from EU 139/2013 GBHC027E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
oiseaux	OUI	Pet birds from EU 2007/25 GBHC058E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
oiseaux	OUI	Birds for approved bodies or conservation programs from EU countries 92/65 GBHC211E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063300 01063910 01063980
bovins	OUI	BOV-X from the EU: 206-2010 GBHC012E	OUI	OUI	0102
bovins	OUI	BOV-Y (domestic bovine animals for slaughter) from EU 206/2010 GBHC013E	OUI	OUI	0102
ovins/caprins	OUI	OVI-X (domestic sheep/goats for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC015E	OUI	OUI	010410 010420

ovins/caprins	OUI	OVI-Y (domestic sheep/goats for slaughter) from EU 206/2010 GBHC016E	OUI	OUI	010410 010420
chiens/chats/furets (commercial)	OUI	Dogs, cats and ferrets from EU 2019/294 GBHC157E	OUI	OUI	0106 19 00
poissons	OUI	Aquaculture and open ornamental from EU 1251/2008 GBHC059E	OUI	OUI	03011100 03011900 03019110 03019190 03019210 03019230 03019290 03019300 03019410 03019490 03019500 03019911 03019917 03019985 03063100 03063310 03063390 03063690 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072100 03072190 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03083080 03089010 05119190

poissons	OUI	Aquaculture transit or storage from the EU: 1251-2008 GBHC061E	OUI	non	0301 0302 0303 0306 0307
poissons	OUI	Ornamental aquatic for closed ornamental from EU 1251/2008 GBHC060E	OUI	OUI	03011100 03011900 03063100 03063210 03063310 03063390 03063690 03063910 03063990 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072110 03072190 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 030760 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03082100 03083010 03083080 05119190
Autres/Animals of the order Artiodactyla (excluding bovine animals (including Bubalus and Bison species and their cross-breeds), Ovis aries, Capra hircus, Suidae and Tayassuidae), and of the families Rhinocerotidae and Elephantidae non domestiques	OUI	RUM (non-domestic ruminants) from EU 206/2010 GBHC019E	OUI	OUI	0102 01061300 01061900

Autres/Suidae, Tayassuidae and Tapiridae non domestiques	OUI	SUI (non-domestic pigs) from EU 206/2010 GBHC020E	OUI	OUI	0103 01061900
Autres/Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae , that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	RUM-A from the EU 206/2010 GBHC124E	OUI	non	0102 01061300 01061900
Autres/ Animals of the species listed in Table 2 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Suidae, Tayassuidae, Hippopotamidae) , that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	SUI-A from the EU 206/2010 GBHC125E	OUI	non	0103 01061900
Autres/ Animals of the species listed in Table 3 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Tapiridae, Rhinocerotidae, Elephantidae), that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	TRE-A from the EU 206/2010 GBHC126E	OUI	non	01061900
Autres/ Salamandres	OUI	Salamanders from EU 2018/320 GBHC160E	OUI	OUI	01069000
Autres/ Primates	OUI	Primates from the EU PRI GBHC174E	OUI	OUI	01061100
Autres	OUI	Other rabies susceptible species from the EU OTH GBHC175E	OUI	non	0101 0102 0103

					010410 010420 01061200 01061300 01061410 01061900
porcins	OUI	POR-X (domestic pigs for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC017E	OUI	OUI	0103
porcins	OUI	POR-Y (domestic pigs for slaughter) from the EU 206/2010 GBHC018E	OUI	OUI	0103
volailles	OUI	Breeding or productive poultry (BPP) from the EU 798/2008 GBHC028E	OUI	OUI	01063910 01063980 01059400 01059930 01051191
volailles	OUI	Day old chicks (DOC) from the EU 798/2008 GBHC030E	OUI	OUI	01051199 01051191 01063980 01051111 01051200 01051199 01051400 01051500 01051300 01059400
volailles	OUI	Hatching eggs of poultry (HEP) from EU 798/2008 GBHC032E	OUI	OUI	04071100 04071911 04071919
volailles	OUI	Slaughter and restocking poultry (SRP) from EU 798/2008 GBHC034E	OUI	OUI	01051111 01051191 01059400 01059910 01059930 01063910 01063980

volailles	OUI	Single consignments of less than 20 units of poultry (LT20) from EU 798/2008 GBHC036E	OUI	OUI	01051111 01059400 01063980 0407
volailles	OUI	Specified pathogen-free eggs (SPF) from the EU 798/2008 GBHC073E	OUI	OUI	0407
ratites	OUI	Breeding or productive ratites (BPR) from the EU 798/2008 GBHC029E	OUI	OUI	01063980
ratites	OUI	Day old ratites (DOR) from the EU 798/2008 GBHC031E	OUI	OUI	01063980
ratites	OUI	Hatching eggs of ratites (HER) from the EU 798/2008 GBHC033E	OUI	OUI	0407
ratites	OUI	Slaughter ratites (SRA) from the EU 798/2008 GBHC035E	OUI	OUI	01063980
équidés	OUI	Re-entry after temporary export of registered or unregistered equine GBHC167E	OUI	OUI	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of a registered equine from the EU GBHC168E	OUI	OUI	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of an unregistered equine from the EU GBHC169E	OUI	OUI	0101

2. Produits germinaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	Codes NC correspondants dans TRACES-NT Important : Codes douaniers à titre indicatif, susceptibles d'être révisés dans l'application TRACES-NT à la suite de la publication du fichier Excel TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes le 14 juin 2023
bovins	OUI	Bovine semen (semen collection centre) from the EU Model 1 Section A 2011/630 GBHC003E	OUI	OUI	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section B 2011-630 GBHC004E	OUI	OUI	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section C 2011-630 GBHC005E	OUI	OUI	05111000
bovins	OUI	In vivo bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC006E	OUI	OUI	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC007E	OUI	OUI	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos (approved semen centres) from the EU: 2006-168 GBHC008E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 1 Section A 2018-659 GBHC046E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 2 Section B 2018-659 GBHC047E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 3 Section C 2018-659 GBHC048E	OUI	OUI	05119985

équidés	OUI	Equine semen from EU Model 4 Section D 2018-659 GBHC049E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine ova or embryos (dispatched after 30 September 2014) from EU countries Model 1 Section A 2018/659 GBHC050E	OUI	non	05119985
équidés	OUI	Equine ova or embryos (dispatched after 31 August 2010) from EU Model 2 Section B 2018/628 GBHC051E	OUI	OUI	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section A 2010/472 GBHC009E	OUI	OUI	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section B 2010/472 GBHC010E	OUI	OUI	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine ova/embryos from the EU 2010/472 GBHC011E	OUI	OUI	05119985
porcins	OUI	Porcine semen from the EU 137-2012 GBHC001E	OUI	OUI	05119985

3. Denrées alimentaires d'origine animale

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	Codes NC correspondants dans TRACES-NT Important : Codes douaniers à titre indicatif, susceptibles d'être révisés dans l'application TRACES-NT à la suite de la publication du fichier Excel TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes le 14 juin 2023
produits composés	OUI	GBHC440 COMP: Composite products	non	non	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.06
produits composés	OUI	GBHC441 COMP-T/S: Composite products transit or storage	non	non	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.07
lait et produits laitiers	OUI	GBHC410 Milk-RM: Raw milk (Column A)	non	non	04.01; 04.02; 04.03
lait et produits laitiers	OUI	GBHC411 Milk-RMP: Raw milk products (Column A)	non	non	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 1702 11 00; 2105 00; 22.02; 35.01; 35.02; 35.04
lait et produits laitiers	OUI	GBHC412 Milk-HTB: Dairy Products (Column B)	non	non	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 21.05 00; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	GBHC413 Milk-HTC: Dairy products (Column C)	non	non	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.

lait et produits laitiers	OUI	GBHC414 C/CPB: Colostrum and colostrum based products	non	non	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	GBHC415 M/C/DP-T/S: Milk Colostrum Dairy Products transit/storage	non	non	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06.; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04
œufs	OUI	GBHC420 E: Eggs	non	non	0407
œufs	OUI	GBHC421 EP-P: Egg products	non	non	04.07, 04.08, 21.06, 35.02
produits de la pêche	OUI	GBHC400 LBM: Live bivalve molluscs, echinoderms, tunicates and marine gastropods	non	non	03079100, 03077100
produits de la pêche	OUI	GBHC401 FP: Fishery products	non	non	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	GBHC402 FPT: Fishery products transferred in third countries	non	non	0301, 0302, 0303, 0304 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	GBHC403 CCFP: Fishery products from freezer, reefer or factory vessel, Captain to sign	non	non	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC430 GEL: Gelatine	non	non	3503
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC431 COL: Collagen	non	non	3504, 3917.

gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC432 RCG: Raw collagen or gelatine materials	non	non	02063000, 0207, 0208, 0302, 0303, 0305, 0505, 0506, 051191, 051199, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC433 TRCG: Treated raw collagen or gelatine materials	non	non	0210, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511.99, 1602, 1604, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC434 COL/GEL-T/S: Raw or treated raw collagen or gelatine materials transit or storage	non	non	02.08, 03.05, 05.05, 05.06, 05.11.91, 05.11.99, 4101, 4102, 4103.
produits à base de viande	OUI	GBHC350 MP-PREP: Meat preparations	non	non	02.07, 02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC115E/SM MP-PREP: Meat preparations from the EU under safeguard measures	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC351 MP-PREP-T/S: Meat preparations transit or storage	non	non	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC116E/SM MP-PREP-T/S: Meat preparations transit or storage from the EU under safeguard measures	OUI	non	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC352 MP-PROD: Meat products	non	non	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC127E/SM MP-PROD: Meat products from the EU under safeguard measures	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC353 MP-PROD-T/S: Meat products transit or storage	non	non	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	GBHC128E/SM MP-PROD-T/S: Meat products transit or storage from the EU under safeguard measures	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
viande bovine	OUI	GBHC300 BOV: Bovine fresh meat or minced meat	non	non	02.01, 02.02, 02.06
viande ovine/caprine	OUI	GBHC320 OVI: Ovine and caprine fresh meat/minced meat	non	non	02.04, 02.06
autres produits animaux	OUI	GBHC450 HON: Honey and apiculture products	non	non	0409, 0410, 0510, 2106
autres produits animaux	OUI	GBHC451 RFG: Rendered fats and greaves	non	non	1501, 1502, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.

autres produits animaux	OUI	GBHC108E/SM RFG: Rendered fats and greaves from the EU under safeguard measures	OUI	OUI	1501, 1502, 1503 00, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.
autres produits animaux	OUI	GBHC452 HRP: Highly Refined Products	non	non	2930 (29304010, 29304090, 29309013, 29309016, 29309030), 3503 (350300) 96020000
autres produits animaux	OUI	GBHC453 FRG: Frog legs	non	non	0208 90 70, 0210 99 39, 1602 90 99
autres produits animaux	OUI	GBHC454 SNS: Snails for human consumption	non	non	0307 60 00, 1605
autres produits animaux	OUI	GBHC455 INS: Insects	non	non	0106 49 00, 0401, 2106
autres produits animaux	OUI	GBHC456 OPAO: Other products of animal origin	non	non	Non déterminé
autres viandes	OUI	GBHC382 WL/RM/WM-T: Meat of wild leporidae/ farmed rabbit/wild land mammal transit	non	non	02.08.1010, 02.08.1090, 02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC370 CAS: Casings	non	non	05040000
autres viandes	OUI	GBHC371 CAS-T/S: Casings transit or storage	non	non	05040000
autres viandes	OUI	GBHC383 WGM: Wild game bird meat	non	non	02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC375 EQU: Fresh Meat (excluding minced) of domestic solipeds	non	non	02.05, 02.06, 05.04.0000
autres viandes	OUI	GBHC373 RUF: Fresh Meat (excluding offal/minced) of farmed non-domestic ruminants	non	non	02.06, 02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC374 RUW: Fresh Meat (excluding offal/minced) of wild ruminants	non	non	02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC377 SUF: Fresh Meat (excluding offal/minced) of farmed non-domestic animals	non	non	02.03, 02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC378 SUW: Fresh Meat (excluding offal/minced) of wild suidae	non	non	02.03
autres viandes	OUI	GBHC376 EQW: Fresh Meat (excluding offal/minced) of wild solipeds	non	non	0205, 02.08.90, 05.04.0000

autres viandes	OUI	GBHC384 REP: Reptile meat for human consumption	non	non	0208 50 00, 0210 93 00, 15060000, 1601, 1602, 1603
autres viandes	OUI	GBHC379 WL: Meat of wild leporidae	non	non	02.08.1090
autres viandes	OUI	GBHC381 WM: Meat of wild land mammals	non	non	02.08.90
autres viandes	OUI	GBHC380 RM: Meat of farmed rabbits	non	non	02.08.1010
autres viandes	OUI	GBHC372 FM-T/S: Fresh meat transit or storage	non	non	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
autres viandes	OUI	GBHC156E/SM FM-T/S: Fresh meat from the EU transit or storage under safeguard measures	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
ratites	OUI	GBHC340 RAT: Ratite meat	non	non	02.08.9030
porcins	OUI	GBHC310 POR: Porcine fresh/minced meat	non	non	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01
porcins	OUI	GBHC024E/SM POR: Porcine meat from EU countries under safeguard measures	OUI	OUI	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01, 15011090, 15012090
volailles	OUI	GBHC330 POU: Poultry meat	non	non	02.07, 02.08
volailles	OUI	GBHC331 POU-T: Poultry products transit	non	non	02.07, 02.08.90: 04.07: 04.08, 21.06.10

4. Sous-produits animaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT (juin 2023)	Codes NC correspondants dans TRACES-NT Important : Codes douaniers à titre indicatif, susceptibles d'être révisés dans l'application TRACES-NT à la suite de la publication du fichier Excel TOM risk categories for animal and animal product imports from the EU to Great Britain: searchable list with commodity codes le 14 juin 2023
produits sanguins	OUI	GBHC501 BP-E: Blood products from equidae	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
produits sanguins	OUI	GBHC500 BP: Blood products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
produits sanguins	OUI	GBHC502 BP-U: Untreated blood products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
produits sanguins	OUI	GBHC503 BP-T: Treated blood products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
graisses	OUI	GBHC510 RFF: Rendered fats for feed	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
graisses	OUI	GBHC511 RFFO: Rendered fats for use outside the food and feed chain	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023

graisses	OUI	GBHC512 FD: Fat derivatives	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
graisses	OUI	GBHC513 FDF: Fat derivatives (feed)	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
huiles de poisson	OUI	GBHC520 FO: Fish oil	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC530 G-C: Gelatine and collagen	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	GBHC531 GP: Gelatine for photography	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC540 FH-U: Fresh or chilled hides and skins of ungulates	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC541 TH-U: Treated hides and skins of ungulates	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC542 TH-R/E: Treated hides and skins of ruminants and equidae	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC544 GTT: Treated game trophies	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023

cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC543 GT: Game trophies	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
cuirs, cornes, trophées	OUI	GBHC546 HHF : Horns and hooves for fertiliser	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
fumier	OUI	GBHC550 PM: Processed manure, derived products and bat guano	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC560 PET-C: Canned petfood	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC561 PET-P: Processed petfood	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC563 PET-D: Dogchews	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC562 PET-R: Raw petfood	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC564 PET-I: Innards for petfood	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
petfood	OUI	GBHC565 PET-ABP: Animal by products for petfood	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
soies de porc	OUI	GBHC570 PB-NF: Pig bristles from countries not free from ASF	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023

soies de porc	OUI	GBHC571 PB-F: Pig bristles from countries free from ASF	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC581 PAP: Processed animal protein	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC582 PIP: Processed insect protein not for human consumption	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC583 M-MP: Milk and products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC580 ABPO: Animal by products outside feed chain	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC584 HDT: Hydrolysed protein, dicalcium phosphate and tricalcium phosphate	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC585 API: Apiculture by products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC586 UWH: Untreated wool and hair	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC587 BOV-C: Colostrum and products from bovine	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023
autres	OUI	GBHC588 EP-A: Egg products	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 octobre 2023) CS à compter du 31 octobre 2023

